

Résumé

du Budget fédéral 2025



Montréal, le 5 novembre 2025,

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral 2025-2026, déposé par l'honorable François-Philippe Champagne, ministre des Finances et du Revenu national du Canada, le 4 novembre 2025.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <https://www.apff.org/fr/resumes-des-budgets>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé en [cliquant ici](#).

Bonne lecture!



Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF



Marc St-Roch, FCPA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles



André Boulais, CPA auditeur
Boulais Morin CPA



Pierre Giguère, CPA
Retraité



Raphaël Clément, avocat, LL. B.,
LL.M. fisc.
HEC Montréal



Anne Nguyen, adjointe à l'édition
APFF



Geneviève Côté, réviseure
et éditrice principale
APFF



Karine Phaneuf, CPA, LL.M. fisc.
ESG UQÀM



Pierre Fleury, CPA, M. Fisc.
Hébert Marsolais inc.



Stéphanie Therrien, CPA, DESS fisc.
ST Fiscalité



Vicky Gauvin-Vallée, réviseure-
correctrice
APFF

Table des matières

1.	Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers.....	1
1.1.	Crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne.....	1
1.2.	Prestations fédérales automatisées pour les personnes à faible revenu	2
1.3.	Crédit d'impôt compensatoire.....	3
1.4.	Régimes enregistrés – Placements admissibles	4
1.5.	Échange de renseignements – Classification erronée des effectifs	6
1.6.	Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.....	6
1.7.	La règle des 21 ans	6
1.8.	Remise canadienne sur le carbone	6
2.	Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés	7
2.1.	Passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation	7
2.2.	Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental	8
2.3.	Coopératives agricoles : ristournes payées sous forme de parts	8
2.4.	Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques	9
2.5.	Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres.....	9
2.6.	Prolongation des pleins taux du crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone	9
2.7.	Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et le Fonds de croissance du Canada	10
2.8.	Report d'impôt au moyen de paliers de sociétés.....	10
2.9.	Activités admissibles au titre des frais d'exploration au Canada	11
3.	Mesures visant la fiscalité internationale.....	11
3.1.	Prix de transfert.....	11
3.2.	Revenus de placements provenant d'actifs couvrant les risques d'assurance canadiens	13
4.	Mesures visant les taxes de vente et d'accise	14
4.1.	Taxe sur les logements sous-utilisés.....	14
4.2.	Taxe de luxe sur les aéronefs et les navires	14
4.3.	Fraude de type carrousel.....	15
4.4.	Application de la TPS/TVH aux services d'ostéopathie manuelle.....	16
5.	Mesures annoncées antérieurement.....	17

1. Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

1.1. Crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne

Le budget de 2025 propose d'instaurer un crédit d'impôt temporaire remboursable pour les préposés aux services de soutien à la personne. Ce crédit offrirait aux préposés aux services de soutien à la personne admissibles travaillant pour des établissements de soins de santé admissibles un crédit d'impôt remboursable de 5 % des revenus admissibles, jusqu'à une valeur de crédit de 1 100 \$ par année.

1.1.1. Préposé aux services de soutien à la personne admissible

Il faut remplir plusieurs conditions pour être considéré comme préposé aux services de soutien à la personne admissible. La personne doit habituellement fournir des soins individuels et un soutien essentiel afin d'optimiser et de maintenir la santé d'une autre personne, son bien-être, sa sécurité, son autonomie et son confort, selon ses besoins en matière de soins de santé, conformément aux directives d'un professionnel de soins de santé réglementé ou d'un organisme de santé provincial ou communautaire. Les fonctions principales de la personne doivent inclure le fait d'aider les patients avec leurs activités de la vie quotidienne et leur mobilisation.

1.1.2. Établissement de soins de santé admissible

Les établissements de soins de santé admissibles seraient les hôpitaux, les établissements de soins infirmiers, les établissements de soins pour bénéficiaires internes, les établissements communautaires de soins pour personnes âgées, les établissements de soins de santé à domicile et autres établissements de soins de santé réglementés similaires.

1.1.3. Revenus admissibles

Les revenus admissibles comprendraient tous les revenus d'emploi, y compris les salaires et traitements, et les avantages reliés à l'emploi (ainsi que les revenus et avantages en franchise d'impôt similaires gagnés dans une réserve), gagnés à titre de préposé aux services de soutien à la personne admissible effectuant ses fonctions pour des établissements de soins de santé admissibles.

Les montants gagnés en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest ne seraient pas admissibles, car ces provinces et ces territoires ont signé des accords bilatéraux avec le gouvernement fédéral. Les employeurs devront attester les revenus admissibles de leurs employés dans la forme et les modalités prescrites.

1.1.4. Autre

Les particuliers devront produire une déclaration de revenus pour avoir droit à ce crédit d'impôt remboursable.

1.1.5. Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 à 2030.

1.2. Prestations fédérales automatisées pour les personnes à faible revenu

Le régime fiscal canadien est fondé sur l'autocotisation et l'autodéclaration. La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que les particuliers ayant de l'impôt à payer produisent une déclaration de revenus. De façon générale, les particuliers doivent également produire une déclaration de revenus chaque année pour recevoir les versements de prestations et de crédits par l'entremise du régime fiscal, car l'Agence du revenu du Canada (ARC) détermine l'admissibilité à la plupart des prestations en se basant sur le revenu net.

Le budget de 2025 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'accorder à l'ARC le pouvoir discrétionnaire de produire une déclaration de revenus pour une année d'imposition au nom d'un particulier (autre qu'une fiducie) qui répond à tous les critères suivants :

- le revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition est inférieur au montant le moins élevé entre le montant personnel de base fédéral et l'équivalent provincial (plus le montant en raison de l'âge ou le montant pour personnes handicapées, le cas échéant);
- tous les revenus du particulier pour l'année d'imposition proviennent de sources pour lesquelles des déclarations de renseignements déterminées ont été produites auprès de l'ARC;
- au moins une fois au cours des trois années d'imposition précédentes, le particulier n'a pas produit de déclaration;

- le particulier n'a pas produit de déclaration de revenus pour l'année d'imposition avant la date limite de production pour l'année ou dans les 90 jours suivants;
- tout autre critère déterminé par le ministre du Revenu national.

Avant de produire une déclaration au nom d'un particulier admissible, l'ARC fournirait à celui-ci les renseignements dont elle dispose à ce moment-là en ce qui concerne sa déclaration de revenus. Le particulier admissible disposerait de 90 jours pour examiner les renseignements et présenter des modifications à l'ARC. Si le particulier admissible ne confirme pas les renseignements (avec ou sans modifications) avant la fin de la période de 90 jours, l'ARC pourrait produire une déclaration de revenus au nom du particulier. L'ARC établirait ensuite un avis de cotisation, puis elle déterminerait et émettrait les crédits et les prestations du particulier.

Les processus actuels de cotisation, d'opposition et d'appel s'appliqueraient aux cotisations établies en vertu de ces dispositions. S'il est déterminé, après la production d'une déclaration de revenus par l'ARC, que le contribuable n'a pas rempli les critères relatifs à la production automatisée des déclarations de revenus, la déclaration de revenus sera réputée ne pas avoir été produite.

Les particuliers pourraient se retirer de la production automatisée des déclarations de revenus.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2025 et suivantes (c'est-à-dire que la production pourrait commencer en 2026).

1.2.1. Consultation

Le gouvernement souhaite connaître l'opinion de la population canadienne sur cette mesure. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs observations écrites d'ici le 30 janvier 2026 au ministère des Finances du Canada à autotaxfiling-autoimpot@fin.gc.ca.

1.3. Crédit d'impôt compensatoire

Le taux qui s'applique à la plupart des crédits d'impôt non remboursables est fondé sur le taux d'imposition marginal de la première tranche de revenu des particuliers. La réduction d'impôt pour la classe moyenne annoncée en mai 2025, et incluse dans le Projet de loi C-4, actuellement devant le Parlement, réduirait de 15 % à 14,5 % pour l'année d'imposition 2025, et à 14 % pour 2026 et les années d'imposition subséquentes le taux d'imposition marginal de la première tranche de revenu des particuliers, et donc le taux qui s'applique à la plupart des crédits d'impôt non remboursables.

Dans les cas très rares où les montants de crédits d'impôt non remboursables d'un particulier excèdent la première tranche d'imposition (57 375 \$ en 2025), la baisse de valeur de ses crédits d'impôt non remboursables peut dépasser les économies d'impôt découlant de la réduction du taux. Cette situation pourrait survenir lorsqu'un particulier demande une dépense unique considérable, comme des montants pour frais médicaux ou de scolarité élevés, ou demande un ensemble de crédits d'impôt considérables.

Pour veiller à ce que personne qui se trouve dans ces situations ne voit son impôt à payer augmenter en raison de la réduction d'impôt pour la classe moyenne, le budget de 2025 propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt compensatoire non remboursable.

Ce crédit aurait pour effet de maintenir le taux actuel de 15 % pour les crédits d'impôt non remboursables demandés relativement à des montants qui excèdent la première tranche d'imposition.

Le crédit d'impôt compensatoire s'appliquerait aux années d'imposition 2025 à 2030.

1.4. Régimes enregistrés – Placements admissibles

Les règles sur les placements admissibles régissent les placements que ces régimes peuvent effectuer.

1.4.1. Placements dans des petites entreprises

Le budget de 2025 propose de simplifier et de rationaliser les règles portant sur les placements de régimes enregistrés dans de petites entreprises, tout en conservant la capacité des régimes enregistrés à effectuer de tels placements. Par conséquent :

- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) pourraient acquérir des actions de sociétés déterminées exploitant une petite entreprise, de sociétés à capital de risque et de coopératives déterminées;
- les actions de sociétés admissibles et les participations dans des sociétés de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises et dans des fiducies de placement dans des petites entreprises ne constitueraient plus des placements admissibles.

Ces modifications s'appliqueraient à compter du 1^{er} janvier 2027. Les participations dans des sociétés de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises et dans des fiducies de placement dans des petites entreprises qui sont acquises en vertu des règles actuelles avant 2027 continueraient d'être des placements admissibles. Les actions de sociétés admissibles continueraient d'être considérées

comme des placements admissibles en vertu des règles maintenues visant les sociétés déterminées exploitant une petite entreprise.

1.4.2. Régime de placements enregistrés

Les placements enregistrés sont des placements admissibles pour tous les régimes enregistrés. Pour qu'une société ou une fiducie soit un placement enregistré, elle doit être enregistrée auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Le budget de 2025 propose de remplacer le régime de placement enregistré par deux nouvelles catégories de placements admissibles qui n'impliquent pas d'enregistrement :

- Les unités d'une fiducie qui est assujettie aux exigences du Règlement 81-102 publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (qui réglemente certains fonds communs de placement et certains fonds d'investissement à capital fixe);
- Les unités d'une fiducie de placement déterminée (au sens des règles fiscales actuelles) gérée par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au sens du Règlement 31-103 publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

On s'attend généralement à ce que les unités ou les actions des fonds qui étaient des placements enregistrés demeurent admissibles, soit en vertu des règles actuelles ou sous l'une des nouvelles catégories de fiducies de placement admissibles, ou les deux.

Le régime de placement enregistré serait abrogé en date du 1^{er} janvier 2027. Les nouvelles règles sur les fiducies de placement admissibles s'appliqueraient en date du 4 novembre 2025.

1.4.3. Autres changements

Le budget de 2025 propose également d'apporter un bon nombre d'autres modifications législatives techniques dans le but de simplifier les règles sur les placements admissibles. Notamment, les règles sur les placements admissibles pour six régimes enregistrés (c'est-à-dire tous les régimes sauf les régimes de participation différée aux bénéficiaires) seraient regroupées dans une seule définition dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En outre, la liste des placements admissibles prescrits dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* serait mise à jour et réorganisée par catégories de biens (par exemple, titres de créance ou titres de capitaux propres). Ces changements visent à rendre les règles plus simples et plus claires.

1.5. Échange de renseignements – Classification erronée des effectifs

Le budget de 2025 propose de modifier les dispositions sur l'échange de renseignements de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise* afin de permettre à l'ARC de communiquer à Emploi et Développement social du Canada des renseignements confidentiels (en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*) en vue de l'application et de l'exécution du *Code canadien du travail* en ce qui concerne la classification des effectifs.

Cette mesure entrerait en vigueur à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

1.6. Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le budget de 2025 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'une dépense demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ne puisse pas également être demandée au titre du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 et suivantes.

1.7. La règle des 21 ans

Certaines techniques de planification d'évitement fiscal ont été employées afin de transférer indirectement des biens d'une fiducie à une autre dans le but d'éviter à la fois la règle des 21 ans et la règle anti-évitement. Par exemple, cette planification peut comprendre le transfert de biens avec report d'impôt d'une fiducie à un bénéficiaire qui est une société appartenant à une nouvelle fiducie. Cette planification cherche à faire indirectement ce qu'il n'est pas possible de faire directement.

Le budget de 2025 propose d'élargir la règle anti-évitement actuelle visant les transferts directs entre fiducies de manière à inclure les transferts indirects de biens d'une fiducie à d'autres fiducies.

Cette mesure s'appliquerait relativement aux transferts de biens effectués à compter du 4 novembre 2025.

1.8. Remise canadienne sur le carbone

Le budget de 2025 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir qu'aucun versement de la Remise canadienne sur le carbone ne serait effectué à l'égard de déclarations de revenus ou de demandes de redressement présentées après le 30 octobre 2026.

2. Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

2.1. Passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation

Le budget de 2025 propose de fournir temporairement une passation en charges immédiate pour le coût des bâtiments de fabrication ou de transformation, notamment le coût des additions ou transformations admissibles apportées à ces bâtiments. La déduction bonifiée offrirait une déduction de 100 % dans la première année d'imposition au cours de laquelle le bien admissible est utilisé pour la fabrication ou la transformation, pourvu qu'au moins 90 % de l'aire de plancher du bâtiment soit utilisée aux fins de la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location.

Un bien qui a été utilisé, ou acquis pour être utilisé, à toute fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable serait admissible à la passation en charges immédiate uniquement si les deux conditions ci-après sont remplies :

- le bien n'appartenait ni au contribuable ni à une personne avec qui celui-ci avait un lien de dépendance;
- le bien n'a pas été transféré au contribuable selon le principe du « roulement » à imposition différée.

Dans les cas où un contribuable bénéficie de la passation en charges immédiate d'un bâtiment de fabrication ou transformation, et que l'utilisation du bâtiment est modifiée par la suite, les règles de récupération peuvent s'appliquer.

Cette mesure s'appliquerait aux biens admissibles acquis à compter du 4 novembre 2025 et utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation avant 2030. Un taux de déduction pour amortissement bonifié de 75 % pour la première année serait fourni pour le bien admissible utilisé pour la première fois pour la fabrication ou la transformation en 2030 ou en 2031, et un taux de 55 % serait fourni pour le bien admissible utilisé pour la première fois pour la fabrication ou la transformation en 2032 ou en 2033. Le taux bonifié ne s'appliquerait pas à un bien utilisé pour la première fois pour la fabrication ou la transformation après 2033.

2.2. Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental

L'Énoncé économique de l'automne de 2024 a proposé un certain nombre de changements au programme de RS & DE qui auraient les effets suivants :

- faire passer de 3 M\$ à 4,5 M\$ le plafond des dépenses et porter à 15 M\$ et à 75 M\$, respectivement, les seuils inférieurs et supérieurs d'élimination progressive du capital imposable de l'année précédente;
- élargir l'admissibilité au crédit d'impôt bonifié aux sociétés publiques canadiennes admissibles;
- rétablir l'admissibilité des dépenses en capital de RS & DE tant pour la déduction du revenu que pour les volets de crédits d'impôt à l'investissement du programme de RS & DE.

Le gouvernement confirme son intention de présenter un projet de loi pour mettre en œuvre ces mesures.

2.2.1. Plafond des dépenses du crédit bonifié

Le budget de 2025 propose d'augmenter davantage le plafond des dépenses sur lequel le crédit d'impôt bonifié de 35 % du programme de RS & DE peut être gagné, le faisant passer de 4,5 M\$ à 6 M\$.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent le 16 décembre 2024 (c'est-à-dire la date de l'Énoncé économique de l'automne de 2024) ou après.

2.3. Coopératives agricoles : ristournes payées sous forme de parts

Depuis 2005, les règles fiscales ont été modifiées sur une base temporaire afin de permettre le report de l'impôt sur le revenu et des obligations en matière de retenue pour les ristournes reçues sous forme de parts admissibles de coopératives agricoles jusqu'à la disposition (y compris une disposition réputée) des parts. La part admissible ne doit pas être rachetable au gré de l'émetteur ou au gré du porteur dans les cinq ans suivant son émission. La mesure en vigueur arrive à échéance à la fin de 2025.

Le budget de 2025 propose de prolonger l'application de cette mesure afin qu'elle vise les parts admissibles émises avant la fin de 2030.

2.4. Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques

Le budget de 2025 propose d'élargir l'admissibilité aux crédits d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC) afin d'inclure les minéraux critiques additionnels suivants : le bismuth, le césium, le chrome, la fluorine, le germanium, l'indium, le manganèse, le molybdène, le niobium, le tantale, l'étain et le tungstène. Ceux-ci s'ajoutent à la liste des minéraux actuellement admissibles comprenant : le nickel, le cobalt, le graphite, le cuivre, les éléments des terres rares, le vanadium, le tellure, le gallium, le scandium, le titane, le magnésium, le zinc, les métaux du groupe platine, l'uranium et le lithium (y compris le lithium à partir de saumures).

Cette mesure s'appliquerait aux dépenses renoncées en vertu de conventions pour actions accréditives admissibles conclues après le 4 novembre 2025 et au plus tard le 31 mars 2027.

2.5. Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres

Le budget de 2025 propose d'ajouter l'antimoine, l'indium, le gallium, le germanium et le scandium à la liste des minéraux critiques admissibles au crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres. Ces ajouts complètent la liste actuelle des minéraux critiques (c'est-à-dire lithium, cobalt, nickel, graphite, cuivre et éléments des terres rares).

Cette mesure s'appliquerait aux biens qui sont acquis et prêts à être mis en service à compter du 4 novembre 2025.

2.6. Prolongation des pleins taux du crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone

Le budget de 2025 propose de prolonger de cinq ans la disponibilité des pleins taux du crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC) qui est un crédit d'impôt remboursable, afin que les pleins taux s'appliquent aux dépenses admissibles engagées depuis le début de 2022 jusqu'à la fin de 2035. Plus particulièrement, les taux seront les suivants jusqu'à la fin de 2035 :

- 60 % du matériel de captage admissible utilisé dans le cadre d'un projet de captage direct dans l'air;
- 50 % pour tout autre matériel de captage admissible;
- 37,5 % pour le matériel de transport, de stockage et d'utilisation.

Ainsi, les dépenses admissibles engagées à compter du début de 2036 jusqu'à la fin de 2040 demeurerait assujetties aux taux de crédit réduits de moitié, soit :

- 30 % pour le matériel de captage admissible utilisé dans le cadre d'un projet de capture directe dans l'air;
- 25 % pour tout autre matériel de captage admissible;
- 18,75 % pour le matériel de transport, de stockage et d'utilisation.

Le gouvernement reportera également de cinq ans l'examen des taux du crédit d'impôt à l'investissement pour le CUSC annoncé dans le budget de 2022. Selon ce nouveau calendrier, l'examen aura lieu avant 2035 (plutôt qu'avant 2030).

2.7. Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et le Fonds de croissance du Canada

Le budget de 2025 propose d'inclure le Fonds de croissance du Canada comme entité admissible au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre.

Le budget de 2025 propose également d'instaurer une exception, de sorte que le financement octroyé par le Fonds de croissance du Canada ne réduise pas le coût des biens admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre.

Ces mesures s'appliqueraient aux biens admissibles qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service à compter du 4 novembre 2025.

2.8. Report d'impôt au moyen de paliers de sociétés

Le budget de 2025 propose de limiter le report d'impôt sur le revenu de placement par l'entremise de paliers de sociétés dont les fins d'exercice sont décalées. En règle générale, la limite proposée viendrait suspendre le remboursement au titre de dividendes qu'une société payante pourrait demander relativement au paiement d'un dividende imposable à une société bénéficiaire qui lui est affiliée, si la date d'exigibilité du solde de la société bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu survient après celle de la société payante pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été versé. La détermination de l'affiliation entre le payeur et le bénéficiaire du dividende s'appuierait sur les règles d'affiliation actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette règle ne s'appliquerait pas si chaque société bénéficiaire du dividende dans la chaîne des sociétés affiliées versait subséquentement un dividende au plus tard à la date d'exigibilité du solde du payeur, de sorte qu'aucun report n'est réalisé par le groupe de

sociétés affiliées. Afin de tenir compte des opérations commerciales de bonne foi, la règle ne s'appliquerait pas non plus au payeur d'un dividende qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle lorsque celui-ci verse un dividende dans les 30 jours précédant l'acquisition de contrôle.

La société payante aurait généralement le droit de demander le remboursement au titre de dividendes relativement au dividende suspendu dans une année d'imposition ultérieure, lorsque la société bénéficiaire verse un dividende imposable à une société non affiliée ou à un particulier actionnaire.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du 4 novembre 2025.

2.9. Activités admissibles au titre des frais d'exploration au Canada

Dans une décision rendue récemment, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que la mention de « qualité » en vertu de l'équivalent provincial de la définition fédérale des frais d'exploration au Canada pouvait être interprétée comme comprenant la viabilité économique, et pas seulement les caractéristiques physiques d'une ressource minérale.

Le budget de 2025 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de préciser que les dépenses engagées en vue de déterminer la qualité d'une ressource minérale au Canada n'incluent pas les dépenses liées à la détermination de la viabilité économique ou de la faisabilité technique de la ressource minérale.

Cette modification s'appliquerait à compter du 4 novembre 2025.

3. Mesures visant la fiscalité internationale

3.1. Prix de transfert

À la suite du budget de 2021, le gouvernement a tenu des consultations sur la mise à jour des règles canadiennes en matière de prix de transfert. Après examen des commentaires des intervenants reçus pendant la période de consultation, le budget de 2025 propose de moderniser les règles du Canada en matière de prix de transfert afin qu'elles s'harmonisent davantage avec le consensus international.

Une règle d'interprétation serait ajoutée afin que les règles canadiennes soient appliquées d'une manière cohérente avec les *Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert*.

Une nouvelle règle d'application du redressement de prix de transfert s'appliquerait si deux conditions sont remplies : i) il y a une opération ou une série d'opérations entre un contribuable et une personne non-résidente avec qui le contribuable a un lien de dépendance; et ii) l'opération ou la série d'opérations comprend des conditions réelles différentes des conditions de pleine concurrence.

Les conditions réelles sont établies non seulement par les modalités contractuelles de l'opération ou de la série d'opérations, mais aussi par d'autres « caractéristiques économiquement pertinentes », qui seraient définies comme comprenant cinq facteurs de comparabilité : les modalités contractuelles, les fonctions exercées, les caractéristiques du bien ou du service, les circonstances économiques et du marché et les stratégies commerciales. Les deux premiers facteurs de comparabilité nécessitent l'examen du « comportement réel » des parties à l'opération.

Les *Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert* décrivent les différentes méthodes pouvant être utilisées pour déterminer si les conditions d'une opération ou série visée sont cohérentes avec le principe de pleine concurrence. Les nouvelles règles prévoiraient que cette détermination devrait être effectuée au moyen d'une analyse dont la méthode la plus appropriée est choisie.

De plus, selon les nouvelles règles, on considérerait qu'une opération ou une série comprend des conditions qui diffèrent des conditions de pleine concurrence dans les cas où : i) une condition n'existe pas comme condition réelle, mais aurait existé si les participants à l'opération ou à la série visée, dans des circonstances comparables, n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance; ou ii) les participants n'auraient pas conclu l'opération ou la série, ou auraient conclu une opération ou une série différente, dans des circonstances comparables, s'ils n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance.

Par ailleurs, une nouvelle définition de « conditions de pleine concurrence » exigerait que la comparaison détermine ce que les participants réels à l'opération ou à la série auraient fait s'ils n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance, et non ce que d'autres parties théoriques sans lien de dépendance auraient fait.

Une nouvelle règle de redressement prévoirait que, si les conditions de la règle d'application des prix de transfert sont remplies, les montants qui seraient établis pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant au contribuable ou à la société de personnes pour une année d'imposition feraient l'objet d'un redressement de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été

déterminées si des conditions de pleine concurrence relativement à l'opération ou à la série s'étaient appliquées.

Les règles en vigueur en matière de prix de transfert permettent, lorsque certaines conditions précises sont remplies, la substitution de l'opération visée par l'opération qui aurait été conclue par des parties sans lien de dépendance selon des modalités qui auraient été conclues entre elles. Ces règles seraient remplacées par l'instauration d'une nouvelle définition de « conditions de pleine concurrence » qui permettrait des ajustements pour tenir compte du fait que, dans certains cas, si les participants n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance, ils auraient conclu une opération ou une série différente, ou n'auraient conclu aucune opération ou série. Une opération ou une série analysée et déterminée de façon précise ne devrait être remplacée par une autre opération que dans des circonstances exceptionnelles.

En outre, les nouvelles règles modifieraient certaines mesures administratives. Les nouvelles règles comprennent notamment :

- une augmentation à 10 M\$ du seuil d'application de la pénalité de prix de transfert;
- clarifier les exigences en matière de documentation relative aux prix de transfert;
- prévoir des exigences simplifiées en matière de documentation lorsque les conditions prévues sont remplies;
- réduire le délai pour fournir des documents concernant le prix de transfert, de 3 mois à 30 jours.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent après le 4 novembre 2025.

3.2. Revenus de placements provenant d'actifs couvrant les risques d'assurance canadiens

Une règle particulière du régime du revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) vise à empêcher l'évitement fiscal canadien par le transfert du revenu d'une entreprise tiré de l'assurance des risques canadiens (c'est-à-dire les risques relatifs aux personnes résidant au Canada, à des biens situés au Canada ou à des entreprises exploitées au Canada) vers une société étrangère affiliée. Selon cette règle, le revenu de l'entreprise d'assurance est inclus dans le calcul du REATB de la société affiliée.

Le budget de 2025 propose de préciser que les revenus de placements provenant d'actifs détenus par une société étrangère affiliée pour couvrir des risques canadiens soient inclus dans le REATB. Les revenus de placements provenant d'actifs qui couvrent

des risques canadiens englobent à la fois les revenus provenant d'actifs détenus pour couvrir ces risques et ceux inclus dans l'excédent réglementaire qui couvre ces risques.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent après le 4 novembre 2025.

4. Mesures visant les taxes de vente et d'accise

4.1. Taxe sur les logements sous-utilisés

Le budget de 2025 propose d'éliminer la taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU) à compter de l'année civile 2025. Par conséquent, aucune TLSU ne serait payable et aucune déclaration de TLSU ne devrait être produite relativement à 2025 et aux années civiles subséquentes.

Toutes les exigences relatives à la TLSU continuent de s'appliquer relativement aux années civiles 2022 à 2024. Les pénalités et/ou les intérêts en cas de non-respect des modalités et de la date limite de production de la déclaration de TLSU, ou en cas de non-paiement de la TLSU lorsqu'elle devient payable, continueront aussi de s'appliquer relativement aux années civiles 2022 à 2024.

4.2. Taxe de luxe sur les aéronefs et les navires

Le budget de 2025 propose de modifier la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* de manière à mettre fin à la taxe de luxe sur les aéronefs assujettis et sur les navires assujettis. Cette taxe cesserait d'être payable après le 4 novembre 2025 dans tous les cas, notamment lors de la vente, de l'importation et lorsque certaines améliorations sont apportées.

Les vendeurs inscrits relativement à ces biens seraient tenus de produire une déclaration finale couvrant la période de déclaration qui comprend le 4 novembre 2025. Les inscriptions relatives aux aéronefs assujettis et aux navires assujettis en vertu de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* seraient maintenues après le 4 novembre 2025, ce qui permettrait aux vendeurs inscrits de demander les remboursements auxquels ils ont droit (par exemple, en cas d'exportation). Il ne serait toutefois plus nécessaire, par ailleurs, de produire une déclaration relative à ces biens assujettis pour les périodes de déclaration ultérieures. Enfin, toutes les inscriptions relatives aux aéronefs assujettis et aux navires assujettis seraient automatiquement annulées le 1^{er} février 2028, date après laquelle les vendeurs ne pourraient plus demander de remboursements.

4.3. Fraude de type carrousel

Les stratagèmes de type carrousel ont recours à une série de transactions réelles ou frauduleuses où au moins une personne appelée « commerçant disparu » perçoit la TPS/TVH relativement à la fourniture de biens ou services, mais ne la verse pas au gouvernement. Le budget de 2025 propose des changements à la *Loi sur la taxe d'accise* (la « Loi ») afin d'aider à prévenir la fraude de type carrousel et d'améliorer l'équité générale du régime fiscal canadien. En particulier, le gouvernement propose d'instaurer un nouveau mécanisme de versement inversé (MVI), en commençant par certaines fournitures dans le secteur des télécommunications.

Le gouvernement fédéral invite les particuliers, les intervenants, les organisations et associations, les partenaires autochtones et les autres parties intéressées à faire part de leurs commentaires sur ces propositions en envoyant un courriel à Consultation-Legislation@fin.gc.ca d'ici le 12 janvier 2026. Il sera ainsi possible de tenir compte des commentaires avant de finaliser la conception des nouvelles règles et le dépôt de la loi habilitante.

4.3.1. Nouvelles règles proposées

Fournitures déterminées

Le nouveau MVI proposé s'appliquerait aux fournitures de services de télécommunication déterminés, lesquels seraient des services de télécommunication qui permettent, selon le cas :

- la communication orale instantanée ou comportant seulement un faible retard entre la transmission et la réception de signaux;
- la transmission d'écrits, d'images et de sons, ou de renseignements de toute nature, lorsqu'elle est fournie en lien avec des services qui permettent une telle communication orale.

Par exemple, ceci inclurait la fourniture de minutes de voix par le protocole de l'internet (VoIP).

Obligation de versement (règles de versement inversé)

En vertu des nouvelles règles proposées, les fournisseurs ne seraient pas tenus de percevoir la TPS/TVH payable sur la fourniture. Au contraire, lorsque le MVI s'applique à une fourniture de services de télécommunication déterminés, les acquéreurs seraient tenus de s'autocotiser et de déclarer la taxe payable dans leur déclaration de TPS/TVH et, s'ils y ont droit, ils pourraient demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) dans la même déclaration, pourvu qu'ils aient comptabilisé la TPS/TVH payable.

Application restreinte

Le MVI s'appliquerait aux fournitures de services de télécommunication déterminés pourvu que l'acquéreur soit inscrit aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la Loi et que la totalité ou la presque totalité des services de télécommunication déterminés soit acquis par lui en vue de fournir les services de télécommunication déterminés.

Admissibilité au crédit de taxe sur les intrants

La capacité de demander des CTI pour des fournitures assujetties au MVI (ou qui l'auraient été si la personne était inscrite), serait toutefois restreinte aux personnes qui sont inscrites au moment où la taxe devient payable, ou est payée sans être devenue payable, relativement à la fourniture.

Admissibilité au remboursement

En vertu des nouvelles règles proposées, un remboursement pour taxe payée par erreur sur une fourniture assujettie au MVI serait limité aux situations dans lesquelles la personne avait versé le montant au receveur général. Les acquéreurs qui ont payé la taxe par erreur à un fournisseur pourraient demander un remboursement directement auprès de ce dernier (par exemple, au moyen d'une note de crédit) au lieu de demander un remboursement auprès du gouvernement.

Exigences relatives aux factures

En vertu des nouvelles règles proposées, les fournisseurs seraient tenus d'indiquer sur leurs factures si une fourniture est assujettie au MVI, signalant à l'acquéreur que ce dernier doit donc rendre compte de la TPS/TVH.

Règlement

Les nouvelles règles proposées incluraient une nouvelle autorisation légale qui permettrait au gouvernement d'assujettir d'autres fournitures à un MVI par voie réglementaire.

4.4. Application de la TPS/TVH aux services d'ostéopathie manuelle

Le budget de 2025 propose de clarifier la politique de longue date selon laquelle les services d'ostéopathie rendus par des particuliers qui ne sont pas des médecins ostéopathes sont taxables en vertu de la TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquerait aux fournitures effectuées après le 5 juin 2025. Elle ne s'appliquerait toutefois pas à une fourniture d'un service d'ostéopathie effectuée après

le 5 juin 2025, mais au plus tard le 4 novembre 2025 si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue relativement à la fourniture.

5. Mesures annoncées antérieurement

Le budget de 2025 confirme que le gouvernement a tenu compte de chacune des mesures fiscales en attente annoncées par le gouvernement précédent, et confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales suivantes, dans leur version modifiée afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur publication.

- Propositions législatives et réglementaires publiées le 15 août 2025 :
 - Report par roulement des gains en capital relatif à des placements de petites entreprises;
 - Déclaration par les organisations à but non lucratif, assujettie à une date d'application différée pour les années d'imposition qui commencent le 1^{er} janvier 2027 ou après (le gouvernement passe en revue les commentaires qu'il a reçus lors de consultations auprès des intervenants et publiera des propositions finales en temps et lieu qui tiendront au minimum tout fardeau administratif supplémentaire et précisera les organisations qui sont assujetties ou non à la nouvelle exigence);
 - Programme d'encouragements fiscaux pour la RS & DE;
 - Cadre de déclaration des crypto-actifs et la Norme commune de déclaration (assujetti à une date d'application différée du 1^{er} janvier 2027);
 - Exemption fiscale pour les ventes aux fiducies collectives des employés;
 - Exemption fiscale pour les ventes aux coopératives de travailleurs;
 - Non-conformité aux demandes de renseignements;
 - Règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement;
 - SPCC en substance;
 - Règles relatives à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) pour le rachat de bons;
 - Modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (assujetties à une date d'application différée pour la

- déclaration des simples fiducies, afin qu'elle s'applique aux années d'imposition se terminant le 31 décembre 2026 ou après);
- Modifications techniques à la *Loi sur l'impôt minimum mondial*;
- Modifications techniques relatives à la TPS/TVH et aux droits d'accise.
- Propositions législatives publiées le 30 juin 2025, afin de s'assurer que toutes les Remises canadiennes sur le carbone pour les petites entreprises soient versées libre d'impôt, et afin de prolonger la date limite de production pour les années civiles 2019 à 2023.
- Prolongation du Crédit d'impôt pour l'exploration minière annoncée le 3 mars 2025.
- Propositions législatives publiées le 23 janvier 2025, afin de prolonger la date limite de 2024 pour les dons de bienfaisance.
- Propositions législatives et réglementaires annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024 :
 - Exclure la prestation canadienne pour les personnes handicapées du revenu;
 - Élargir les critères d'admissibilité au Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre pour la Banque de l'infrastructure du Canada;
 - Modifier les critères d'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres pour les petits projets d'énergie nucléaire;
 - Élargir les critères d'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre à la pyrolyse du méthane;
 - Prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré et des mesures de passation en charges immédiate.
- Propositions législatives et réglementaires publiées le 19 novembre 2024 concernant l'élimination de la TPS sur la construction de nouvelles résidences étudiantes.
- Modifications législatives pour donner effet à la suspension de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Fédération de la Russie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du droit national en vertu du droit national en date du 18 novembre 2024.

- Publications législatives et réglementaires publiées le 12 août 2024 :
 - Impôt minimum de remplacement (autre que les changements liés aux déductions pour les frais relatifs à des ressources);
 - Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées;
 - Organismes de bienfaisance et donataires reconnus;
 - Régimes enregistrés d'épargne-études;
 - Évitement de dettes fiscales;
 - Sociétés de placement à capital variable;
 - Arrangements de capitaux propres synthétiques;
 - Manipulation du statut de faillite;
 - Déduction pour amortissement accéléré – Actifs qui améliorent la productivité;
 - Déduction pour amortissement accéléré – Logements construits expressément pour la location;
 - Retenues d'impôt des fournisseurs de services non-résidents;
 - Règlement relatif à l'application de la bonification (100 %) du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatif pour les coopératives d'habitation;
 - Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre;
 - Élargissement de l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres pour encourager la production d'électricité et de chaleur à partir de déchets de biomasse;
 - Élargissement de l'admissibilité au crédit d'impôt pour la fabrication de technologies propres pour encourager l'extraction et la transformation de ressources polymétalliques;
 - Modifications à la *Loi sur l'impôt minimum mondial* et à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*;
 - Modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à son règlement;
 - Modifications techniques liées à la TPS/TVH, aux droits d'accise et à d'autres taxes et redevances.
- Propositions législatives publiées le 12 juillet 2024 relatives à la mise en œuvre d'un cadre à adhésion volontaire pour la perception de taxes de vente à valeur ajoutée sur le carburant, l'alcool, le cannabis, le tabac et les produits de vapotage (CACT) pour les gouvernements autochtones intéressés.

- L'exonération proposée de l'impôt minimum de remplacement pour certaines fiducies au profit de groupes autochtones, annoncée dans le budget de 2024.
- L'augmentation proposée de l'exonération cumulative des gains en capital, annoncée dans le budget de 2024, pour qu'elle s'applique jusqu'à concurrence de 1,25 M\$ des gains en capital admissibles.
- Propositions législatives et réglementaires annoncées dans le budget de 2024 concernant une nouvelle limite à l'importation du tabac en feuilles emballé pour usage personnel.
- Mesures fiscales visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* pour donner effet aux propositions liées à la non-conformité aux demandes de renseignements et à l'évitement de dettes fiscales annoncées dans le budget de 2024.
- Propositions législatives et réglementaires publiées le 4 août 2023 :
 - Modifications techniques aux règles de la TPS/TVH pour les institutions financières;
 - Ventes exemptes de taxe de carburants moteurs pour l'exportation;
 - Projet de règlement révisé sur la taxe de luxe pour clarifier le traitement fiscal des biens de luxe.
- Propositions législatives et réglementaires publiées le 9 août 2022 :
 - Modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à son règlement;
 - Autres propositions législatives et réglementaires liées à la TPS/TVH, aux droits d'accise et à d'autres taxes et redevances.
- Propositions législatives pour mettre en œuvre les règles sur les dispositions hybrides annoncées dans le budget de 2021.
- La mesure liée à l'impôt sur le revenu annoncée le 20 décembre 2019 afin de repousser d'un an l'échéance des fiducies au profit d'un athlète amateur qui arrivent à échéance en 2019, la faisant ainsi passer de huit ans à neuf ans.

Le budget de 2025 confirme également l'engagement du gouvernement à procéder au besoin à d'autres modifications techniques afin d'améliorer la certitude et l'intégrité du régime fiscal.